

BGE 33 I 836

Bundesgericht (BGE), 1907-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_836

FR: ATF 33 I 836

IT: DTF 33 I 836

Volltext

836 C. Entscheidungen de l' Schuldbetreibungs- 140. Arrêt du 12 novembre 1907, dans La cause Ganton. Art. 96 LP; portée. - Effets de la saisie d'objets mobiliers. Art. 205 CO. L'art. 96 LP n'a pas dérogé à l'art. 205 CO. A. - Le 8 juin 1907, dans une poursuite dirigée par le recourant contre son locataire Patto, à Clarens, l'office a saisi entre autres objets une machine à coudre taxée 80 fr. Le 24 juin, à l'instance du même créancier, l'office voulut prendre inventaire des meubles garnissant les locaux loués; mais tout l'avoir du débiteur avait disparu. La machine à coudre fut retrouvée dans la maison des époux Tissot-Rieder, à Montreux, lesquels alléguèrent l'avoir acquise pour le prix de 150 fr. sans savoir qu'elle fut saisie. Malgré cette alléguation, Ganton obtint le déplacement de la machine et sa consignation au local des ventes de la commune des Planches. En même temps l'office assigna au créancier un délai de 10 jours pour procéder conformément à l'art. 109 contre les époux Tissot. Là-dessus Ganton intenta aux époux Tissot un procès qui est actuellement pendant devant le Juge de paix du cercle de Montreux. B. - Les époux Tissot ayant porté plainte contre le déplacement de la machine à coudre, l'autorité inférieure de surveillance ordonna la réintégration de cette machine au domicile des plaignants. Un recours interjeté par Ganton contre cette décision fut écarté, le 9 septembre 1907, par l'autorité cantonale de surveillance. C. - C'est contre cette dernière décision que Ganton a recouru au Tribunal fédéral, en concluant comme suit: « 10 Que la réintégration de la machine saisie au domicile des époux Tissot-Rieder soit suspendue jusqu'après droit connu sur l'action en contestation de revendication intentée par Louis Ganton et pendante devant le juge de paix du cercle de Montreux. » 20 Que, en tout état de cause, les considérations des deux I und Konkurskammer. N° 140. 837 > décisions cantonales inférieures soient supprimées en tant > qu'elles tirent des inférences contraires aux prétentions du recourant dans la dite action pendante, le prononcé du Tribunal fédéral devant spécifier expressément qu'aucun considérant de droit ou de fait de ces décisions ne saurait > préjudicier en aucune façon pendant devant le juge de paix sur la question de propriété de la machine. ». A l'appui de ces conclusions le recourant n'invoque plus, devant le Tribunal fédéral, que les droits qui résulteraient pour lui de la saisie pratiquée le 10 juin 1907. Il reconnaît expressément que la réintégration de la machine ne pouvait pas être demandée en vertu de l'art. 284 LP, l'autorité supérieure cantonale ayant admis en fait qu'à l'époque, lorsque le déplacement fut demandé, la machine se trouvait depuis plus de dix jours en la possession des époux Tissot. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le recourant reconnaît qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir d'ailleurs arrêt du 30 avril 1907 en la cause Volluz) le déplacement d'un objet dans le sens de l'art. 98 ne peut être demandé lorsque cet objet a été saisi entre les mains d'un tiers qui s'en prétend propriétaire; mais il estime que le déplacement peut être requis lorsque le tiers prétend être devenu propriétaire postérieurement à la saisie, attendu que, une fois la saisie pratiquée, le débiteur ne peut plus disposer de la chose. Ce raisonnement serait fondé s'il existait en matière de saisie une

disposition analogue a celle de l'art. 204, aux termes duquel « sont nuls a l'egard des creanciers ~ tous actes par lesquels le debiteur aurait dispose, depuis l'ouverture de la faillite, de biens appartenant a la masse. Mais l'art. 96 Miete une disposition differente: il se borne a interdire au debiteur, « sous les peines de droit, de disposer des biens saisis sans la permission du prepose. .: Le debiteur peut donc en disposer, mais il ne doit pas le faire. 2. - En matiere de saisie d'immeubles, ä 10. verite, le Tribunal fMeral a admis dans divers am~ts (voir RO M. spec. 838 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 8 nOS 34 et 38 *) que la saisie procure au creancier saisissant un droit preferable atout droit acquis par un tiers posterieurement ä. la saisie, meme si ce droit a fait l'objet d'une inscription au registre foncier et que la saisie n'y ait pas ete inscrite, comme le prescrit rart. 10i. Toutefois en matiere de meubles la question se pose d'une fa , et sous les memes conditions, « les tiers perdent les autres droits reels qui pourraient leur appartenir sur la chose. » Il n'est certainement pas admissible que par une simple prescription d'ordre, comme celle contenue a rart. 96 LP, le Iegislateur ait voulu supprimer, a l'egard des choses saisiest un principe aussi fondamental du droit mobilier federal que celui qui vient d'etre rappele. Si telle avait ete son intention, il se serait assurement exprime d'une fa (comp. le texte de l'art. 204 susmentionne) tous actes de disposition operes par le debiteur posterieurement ä la saisie, soit en enon orgelegter Jtonefvonbena - ba9in ge~t, ag fel)weiaerifel)er @eneralbertreter ein~ iUufrierten beutfel)en ~amilieno lilatteß einen \.ßrofveft mit ,3Uuftrationß:pr06en anaufertigen; - in @rwiigung: mer ~efurrent beanfpruel)t ben ftreitigen \.ßf)otograVgenllv:petrat, \nie fiel) aUß feiner borliegen~en ~etur~6egrünbullg ffar ergi6t~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.